

- 16 -

A R R E T E du 17 Novembre 1930
compte tenu de ses modifications ultérieures
régplant l'application du décret forestier
du 25 Janvier 1930.

TITRE I

Attribution des permis d'exploiter

ART. 1er. - Les permis d'exploiter les produits principaux des forêts sont accordés par voie d'adjudication publique, dans les formes prévues pour les adjudications domaniales, et après un affichage qui ne pourra durer moins de 30 jours. Les adjudications ont lieu, sur réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts, à la diligence du chef de la province intéressée, et au chef-lieu de celle-ci. Le chef de la province ou son délégué préside, un représentant du service des Eaux et Forêts, et du service des domaines désignés par les chefs de ces services font partie du bureau d'adjudication.

Le permis d'exploiter est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dans le cas où l'offre la plus élevée serait faite par plusieurs personnes simultanément, il sera ouvert, séance tenante une nouvelle enchère à laquelle ces personnes seront seules admises à prendre part. S'il n'y a pas de nouvelles offres, il sera procédé entre ces mêmes personnes à un tirage au sort, selon le mode fixé par le bureau.

L'adjudication a lieu, en principe, à l'extinction des feux et n'est prononcée qu'autant que deux bougies se seront éteintes, successivement, sur une même enchère.

Toutefois, si cela est jugé nécessaire, l'adjudication aura, sur la demande du Service des Eaux et Forêts, avoir lieu sur appel au rabais, suivant le mode usité en France par l'Administration des eaux et forêts, l'unité choisie étant la redevance annuelle à l'hectare.

Des offres pourront également être admises par correspondance, sous double enveloppe fermée, qui ne seront ouvertes qu'en séance d'adjudication, avant toute enchère verbale.

ART. 2. - (modifié par arrêté du 19 avril 1941)

Nul ne peut être admis à l'adjudication s'il ne justifie des garanties et s'il ne peut fournir sur ses moyens d'action les renseignements exigés par le décret du 25 janvier 1930. Les sociétés doivent être régulièrement constituées et justifier de cette constitution.

Il appartient à la commission d'adjudication de statuer sur la valeur des garanties et renseignements fournis.

Les personnes qui envoient des offres par correspondance doivent y joindre un certificat des autorités françaises de leur résidence, établissant qu'elles sont solvables et qu'elles peuvent prendre part à l'adjudication.

Toute personne,

Toute personne agissant pour autrui doit déclarer le nom de son mandant; elle doit justifier : 1°- d'une procuration dûment légalisée qui est déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire; 2°- de la solvabilité du mandant et de sa nationalité.

Un mandataire ne peut représenter qu'un seul soumissionnaire.

Sont exclues des enchères les personnes notoirement insolubles et celles qui seraient à ce moment débitrices dans le domaine de loyers ou prix de vente d'immeubles ou qui n'auraient pas rempli, vis-à-vis de la colonie, tous les engagements qu'elles auraient souscrits dans des contrats antérieurs.

(19-4-1941) Les personnes remplissant les conditions requises pour être admises à l'adjudication doivent en outre justifier du dépôt d'un cautionnement provisoire fixé à 1 F par hectare avec un minimum de 500 Francs.

Cette somme resterait acquise à la colonie à titre de dommages-intérêts dans le cas où l'adjudicataire ferait connaître qu'il ne peut faire face à ses engagements, et provoquerait ainsi l'annulation de l'adjudication.

Tout adjudicataire défaillant, qu'il ait agi par lui-même ou par personne interposée, peut être exclu des adjudications futures pendant une période de un à trois ans par décision du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration.

ART. 3.- En dehors des cas prévus par l'article 15 du décret du 25 Janvier 1930, il ne peut être dérogé au principe de l'adjudication qu'en faveur :

1°- Des industriels possédant ou dirigeant des usines en activité, et pour lesquels le bois est nécessaire, soit comme matière première, soit comme combustible;

2°- Des exploitants ayant déjà créé un outillage mécanique qui s'engagent à donner dans les six mois à leurs installations une extension en rapport avec l'étendue de la concession demandée, et justifient, à cette fin, des moyens financiers suffisants;

3°- Des colons régulièrement installés, pour lesquels un permis d'exploiter est nécessaire au développement de leurs bâtiments agricoles. Pour cette dernière catégorie, les concessions doivent être éloignées de moins de 50 kilomètres de l'exploitation, et ne peuvent dépasser cent hectares;

4°- Des fabricants de charbon de bois par les procédés industriels modernes, qui s'engagent à réaliser une installation de fabrication de combustibles pour véhicules automobiles à gazogènes, avec récupération des sous-produits, cette installation devant être réalisée dans le délai d'un an, à date de la délivrance du permis d'exploiter. L'inexécution des engagements pris en vertu des paragraphes ci-dessus entraînera le retrait de la concession. Les redevances versées restent acquises à la colonie, sans préjudice des pénalités encourues en vertu de l'article 53 du décret du 25 janvier 1930.

ART.4.- (modifié par arrêté du 12 février 1935)

par
La redevance annuelle par hectare à payer/le titulaire du permis d'exploiter est fixé pendant toute la durée du permis, à terme de la concession, sous réserve des révisions quinquennales prescrites par l'article 11 du décret du 25 janvier 1930. Elle est payable par année et d'avance, dans les conditions fixées pour les redevances domaniales.

En cas de renouvellement du permis, la nouvelle redevance sera fixée en tenant compte de la valeur de la forêt à l'expiration de ce permis.

ART.5.- Si l'adjudicataire d'un permis d'exploiter n'est pas le premier demandeur, il doit verser immédiatement, en signant le procès-verbal d'adjudication, le montant des frais de la reconnaissance administrative qui seront remboursés à celui des demandeurs évincés qui les avait antérieurement payés. En outre, le premier demandeur, en raison des frais d'études et de recherches engagés par lui, jouira d'un droit de préemption au prix de l'adjudication. Ce droit pourra être exercé pendant un délai de huit jours francs à partir de la clôture des opérations d'adjudication, par voie de lettre recommandée adressée au président de la commission d'adjudication.

TITRE II

Règles d'exploitation

ART.6.- Tout titulaire d'un permis d'exploiter doit commencer l'exploitation du lot qui lui est concédé dans les six mois, à dater de la délivrance du permis.

Faute de quoi, il est déchu de ses droits, et les avances déjà versées restent acquises à la colonie.

ART.7.- Les conditions générales des exploitations forestières sont réglées par le cahier des charges général prévu par l'article 7 du décret sur le régime forestier (annexé au présent arrêté) et par des clauses spéciales insérées au permis d'exploiter et particulières pour chacun d'eux.

ART.8.- Lorsqu'une voie d'évacuation traverse une concession, les exploitants voisins ont le droit d'y accéder au moyen de pistes, chemins de triage ou voies ferrées ouvertes à leurs frais. L'ouverture de ces voies d'accès ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le tracé doit en être indiqué dans la demande de concession, ou, à défaut, soumis à l'approbation du chef de la circonscription forestière.

ART.9.- Le concessionnaire doit respecter les droits d'usage indigènes tels qu'ils sont définis par les articles 31 à 35 du décret du 25 janvier 1930, et par les articles 27 à 30 du présent arrêté. Il doit également respecter les droits que possèdent, en vertu des textes miniers, les tiers qui sont titulaires de permis de recherches sur la surface concédée.

ART. 10. - Les permis d'exploiter sont délivrés sans garanties de nombre, de volume, de qualité d'arbres et de contenance. Si par suite de revendication de tiers, ou pour toute autre cause, la surface forestière objet du permis d'exploiter subissait une réduction de plus du quart, le concessionnaire pourrait demander la résiliation de son permis.

Cette résiliation ne peut donner lieu à aucun remboursement d'indemnité ou en dommages-intérêts envers la colonie.

Si malgré la réduction de la surface, l'adjudicataire continuait son exploitation, le montant de la redevance sera révisé en tenant compte de la superficie de la forêt primitivement exploitée et des reprises effectuées pour les motifs ci-dessus.

TITRE III

ART. 11. - Des exploitations des services publics (modifié par arrêté du 26 janvier 1932)

Tous les services publics civils et militaires de la colonie sont astreints, pour toute exploitation de forêt domaniale et pour toute coupe bois, à la délivrance d'un permis d'exploiter ou de coupe de bois régulier comportant en ce qui concerne les permis d'exploiter les obligations :

1° - de délimiter les parcelles mises en coupes réglées, de construire et d'entretenir sous la direction du service forestier et pendant la durée des exploitations, les chemins d'aménagement ou d'exploitation, les logements des gardes, les pépinières forestières;

2° - De fournir aux agents forestiers les moyens de transport ;

3° - D'exécuter des reboisements et des travaux d'amélioration et de mise en valeur de la forêt.

Les exploitations ont lieu sous la direction des agents du service forestier, suivant les règles fixées par les articles 5 à 7 du décret du 25 janvier 1930.

Les permis d'exploiter et permis de coupe, délivrés aux services publics de la Colonie ayant leur budget propre, et qu'à ceux dont les dépenses incombent au budget métropolitain sont soumis à une redevance dont le taux est fixé par le service des eaux et forêts, après avis du directeur des domaines de la propriété foncière et du cadastre. Ces mêmes services doivent, en outre, supporter les frais résultant des permis d'exploiter ou de coupe et notamment les frais d'immatriculation, de timbre, de photo-bleu et de constitution de dossier.

Le recouvrement des redevances sera opéré du moyen d'ordres de versement émis par les receveurs des domaines ou leurs délégués, dans les formes usitées pour le recouvrement des redevances domaniales.

Les autres services publics ne disposant pas d'un budget autonome ne sont pas astreint au paiement d'une redevance.

TITRE IV

Instruction des demandes de concession

ART. 12. - (modifié par arrêté du 19 Avril 1941)

Toute demande de permis d'exploiter ainsi que le plan l'accompagnant sont établis en double exemplaire et signés par le demandeur; ce plan doit être obligatoirement levé dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1939 relatif à l'obtention du diplôme de géomètre expert. Le Service forestier se réserve le droit de refuser tout plan qu'il juge insuffisant.

A ces pièces, est joint le récépissé du versement d'un cautionnement provisoire fixé à 1 Fr par hectare avec minimum de 500 F, versement qui restera acquis à la colonie en cas de non délivrance du permis demandé, pour quelque cause que ce soit à moins que des circonstances spéciales dont l'administration reste seule juge ne justifient le remboursement dudit cautionnement en totalité ou en partie.

Chaque demande doit mentionner expressément si le demandeur entend verser un cautionnement définitif en numéraire ou s'il fournit seulement une caution et un certificateur de caution. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer leur nom et porter leur signature pour acceptation.

Le cautionnement en numéraire est égal au montant d'une redevance annuelle en double de cette redevance suivant que le permis demandé est demandé pour une durée de deux ans ou de plus de deux ans.

Il n'est exigé de cautionnement définitif pour une durée d'exploitation de moins de deux ans.

ART. 13. - (modifié par arrêté du 6 mai 1940)

Les demandes sont adressées au chef de la province, celui-ci adresse, aussitôt, l'un des exemplaires au chef du Service des Eaux et Forêts pour inscription au sommier. Il ouvre ensuite le dossier et le transmet au Chef de la circonscription forestière pour qu'il fasse procéder à la reconnaissance. Si la province n'est pas comprise dans une circonscription forestière organisée, le chef de la province fait procéder lui-même à la reconnaissance par le brigadier forestier en service dans la province ou, à défaut, par un fonctionnaire de son choix.

Les frais de cette reconnaissance, comprenant les frais de transport et les indemnités de tournée de l'agent qui en est chargé, sont décomptés sur le procès-verbal de reconnaissance et sont exactement remboursés par le concessionnaire lors de la délivrance du permis d'exploiter.

ART. 14. - Cette reconnaissance effectuée, le Chef de la circonscription forestière renvoie le dossier au chef de la province, après y avoir inscrit son avis aux points de vue suivants : caractère forestier du terrain; exploitabilité du peuplement; situation administrative de la concession, rentrant ou non dans les différents cas de mise en réserve prévus par le décret; situation du petitionnaire, au point de vue des infractions qu'il aurait pu commettre au cours d'exploitations forestières antérieures; clauses spéciales à imposer pour l'exploitation, et notamment moyens à exiger du

concessionnaire...

concessionnaire; estimation de la redevance. Dans le cas de permis spéciaux pour industrie, il indiquera les essences à réserver ou, au contraire, celles sur lesquelles devra porter l'exploitation, d'après le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. - Le Chef de la province transmet le dossier au receveur des domaines, après y avoir inscrit son avis aux points de vue suivants : personnalité et nationalité du pétitionnaire; garanties d'ordre moral et financier qu'il présente pour la bonne marche de l'exploitation; intérêt que peut présenter celle-ci pour le développement économique des localités avoisinantes; influences éventuelles de l'exploitation sur la situation matérielle et les conditions d'existence de population indigène (salaire et droits d'usage).

Il indique les clauses spéciales qu'il lui paraît nécessaire d'imposer à ces différents points de vue, et donne son avis sur le chiffre de la redevance.

ART. 6. (modifié par arrêté du 12 janvier 1934)

Pour les concessions dépassant 200 hectares et situées dans un seul district, le dossier est transmis d'abord au Chef de la région qui émet son avis après avoir consulté la chambre de commerce et d'agriculture sur le montant de la redevance et transmet le dossier au receveur des domaines.

ART. 17. - Le receveur des domaines fait procéder au repérage de la concession et transmet le dossier au directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre en y joignant l'extrait de la carte de repérage et après y avoir inscrit son avis aux points de vue suivants : solvabilité du pétitionnaire; acceptabilité de la caution et du certificateur de caution; clauses spéciales d'ordre financier ou fiscal à insérer au permis d'exploiter.

Le Directeur des domaines transmet le dossier avec son avis au chef du service des eaux et forêts.

ART. 18. - (modifié par arrêtés du 6 mai 1940 et 19 Avril 1941)

Le chef du service des eaux et forêts rédige le cahier des charges ou le permis d'exploiter.

S'il y a lieu à adjudication, il y fait procéder conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté dès que le demandeur lui aura adressé une déclaration de rester adjudicataire dans les conditions fixées au cahier des charges. Cette pièce doit parvenir au service des forêts au plus tard dans les trois mois suivant la notification en la forme administrative au demandeur d'une copie du cahier des charges. Passé ce délai, le dossier d'instruction sera classé purement et simplement.

S'il y a lieu à vente de gré à gré, le permis d'exploiter est remis au concessionnaire pour acceptation préalable et signature; ce permis doit être retourné au service des forêts au plus tard dans les trois mois suivant sa notification à l'intéressé. Passé ce délai, le dossier d'instruction sera classé purement et simplement.

Lorsque toutes ...

Lorsque toutes les formalités ont été remplies, il résume l'affaire et la soumet à l'approbation du gouverneur général, après visa du directeur du contrôle financier.

Il délivre ensuite le permis d'exploiter et les extraits du plan de repérage, sur justification du paiement à l'administration des domaines de la première annuité de la redevance, des frais de reconnaissance, calculés comme il est dit à l'article 13, des frais de constitution du dossier évalués forfaitairement à 50 francs, des droits d'enregistrement et de timbre prévus à l'article du 13 novembre 1930 et du cautionnement définitif, s'il y a lieu. Ce paiement doit être effectué au plus tard dans les deux mois suivant la notification faite par le receveur des domaines à l'intéressé de l'approbation du permis par le gouverneur général. Passé ce délai, le permis d'exploiter sera annulé conformément à l'article 39 de l'arrêté du 17 novembre 1930.

ART. 19. - (modifié par arrêté du 20 juin 1934)

Les demandes de renouvellement sont instruites dans la même forme que les demandes de permis d'exploiter.

Elles doivent être adressées au chef de district ou de région au plus tard six mois avant l'expiration du permis initial.

Dans le cas d'une concession égale ou supérieure à 1.000 hectares ce délai est porté à un an.

En même temps que la demande de renouvellement, le concessionnaire doit déposer entre les mains du receveur des domaines une somme égale au cinquième de la dernière annuité afférente au permis en cours à défaut de quoi, l'exploitation sera formellement interdite après l'expiration du permis, sous peine de poursuites prévues par l'article 48 du décret du 25 janvier 1930. Cette formalité que doit prévoir le premier permis d'exploiter se renouvelle annuellement par tacite reconduction jusqu'à la notification du nouveau permis; à ce moment la régularisation des sommes déposées est effectuée s'il y a lieu.

ART. 20. - Les permis de coupe constituent des délivrances exceptionnelles accordées uniquement pour la satisfaction de besoins personnels, urgents et imprévus, par exemple pour la reconstruction d'édifices et d'ouvrages détruits par les intempéries.

Ils ne peuvent porter, en principe, sur les bois d'ébénisterie et assimilés compris dans les deux premières catégories du tableau annexé au présent arrêté.

Des permis de coupe spéciaux, en vue de la construction ou de la réparation d'embarcations peuvent être accordés aux personnes pratiquant le batelage ou transportant habituellement leurs marchandises par voie d'eau.

ART. 21. - En principe, aucun particulier ne peut, personnellement, ni par personne interposée, obtenir de permis de coupe portant sur plus de 100 arbres par an.

ART. 22. - ...

ART. 22. - Les permis de coupe s'évaluent par pieds d'arbre.

Par délégation du gouverneur Général, les permis de coupe importants (dépassant cent arbres) sont accordés par le conservateur chef du service des Eaux et Forêts.

Les permis de coupe de cent arbres et au-dessous sont accordés par le chef de la circonscription forestière. Sur les territoires ne dépendant d'aucune circonscription forestière organisée, ils sont accordés par le chef de la province ou, par délégation autorisée de celui-ci, par le chef de subdivision, après avis obligatoire du préposé forestier le plus voisin.

Un état des permis accordés dans ces conditions est adressé à la fin ^{du} mois au chef du service des Eaux et Forêts.

ART. 23. - Les services publics, et notamment les services des travaux publics et des postes et télégraphes, suivent la procédure des permis de coupe pour obtenir les quantités peu importantes de bois dont ils peuvent avoir besoin.

Eux seuls sont dispensés de la restriction portée à l'article 21.

ART. 24. - Les demandes de permis de coupe sont adressées directement à l'autorité chargée de le délivrer. Les permis de coupe de cent arbres et au-dessous sont valables quatre mois; ceux plus de cent arbres sont valables huit mois. Toute exploitation au-delà de ces délais est considérée comme un délai. Il ne peut être accordé, sous quelque prétexte que ce soit, ni prolongation, ni renouvellement.

ART. 25.- (modifié par délibération N°65/20 du 14 décembre 1965)

Les redevances à percevoir pour la délivrance des permis de coupe sont ainsi fixées :

DESIGNATION.	UNITE.	REDEVANCE.
Bois d'ébénisterie (2 ^e Catégorie)	Par arbre de plus de 1m50 de circonférence.	3.000,-
Bois de construction et de menuiserie (3 ^e catégorie).	Par arbre de 1m30 de circonférence et au-dessus.	1.250,-
Bois de caisserie (4 ^e catégorie)	Par arbre de 1m20 de circonférence et au-dessus.	750,-
Essence secondaire (5 ^e catégorie)	Par arbre de 1m de circonférence et au-dessus.	250,-
Perches et pieux (portant exclusivement sur des essences secondaires d'une circonférence de 0m30 à 1m.	Pièce	60,-
Gaulettes (portant exclusivement sur des essences secondaires d'une circonférence au-dessous de 0m30m).	Le cent	600,-
Bois de chauffage sur pied	Le Stère métrique	200,-
Bois mort gisant ou sur pied (troncs, branches, racines)	Le Stère métrique	100,-
Bambous, bruyères, fougères,	La charge d'homme	20,-

Les services publics du Territoire ayant ou non leur budget propre et ceux dont les dépenses incombent au budget métropolitain sont astreints au paiement des redevances ci-dessus.

Ces redevances sont perçues par les Récepteurs des domaines ou leurs délégués, auxquels le permis de coupe est adressé et qui le remettent au bénéficiaire contre versement de la redevance fixée.

Les permis de coupe dont la redevance est inférieure à mille francs sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.-

ART.26.- Abrogé par arrêté N°66-617 du 11 Mai 1966.

Titre VI
Des droits d'usage.

ART.27 à 31.- Abrogés par arrêté N°66-617 du 11 Mai 1966

Titre VII
Réserves et périmètres de reboisement.

ART.32.- En dehors des cas où la mise en réserve résulte obligatoirement des dispositions du décret du 25 Janvier 1930 elle est prononcée sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts, après avis du chef de la province intéressée, dans la forme fixée par l'article 13 du décret.

ART.33.- La constitution des périmètres de reboisement est prononcée dans les mêmes conditions, après instruction effectuée suivant la procédure adoptée en matière de concessions domaniales et, s'il y a lieu, suivant la procédure des expropriations pour cause d'utilité publique.

Titre VIII
Infractions, pénalités et transactions

ART.34.- (modifié par arrêté du 15 Avril 1939)
Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers et les fonctionnaires habilités à cet effet sont clos dès leur notification aux délinquants. Cette notification se fait par voi d'une copie soit directement sous pli recommandé soit sous le couvert de l'autorité administrative la plus voisine. La date d'envoi constituant la date de notification et de clôture.

Les procès-verbaux sont adressés le jour même de leur clôture à l'agent forestier chargé des poursuites.

Les chefs de circonscription forestière sont chargés, à la requête du Gouverneur Général, d'engager les poursuites de délits forestiers devant les juridictions de première instance. Ils sont les délégués permanents du conseiller technique pour les forêts devant les tribunaux du second degré.

A défaut de chef de circonscription, ces poursuites sont exercées à la diligence du conseiller technique pour les forêts.

Une expédition des procès-verbaux est envoyée en même temps par le verbalisateur au conseiller technique.

ART.35.- (modifié par arrêté N°52.207/C du 19 Août 1952)
Par délégation du Haut-Commissaire, les officiers des Eaux et Forêts sont autorisée à transiger pour les infractions de nature à entrainer une amende en principal ne dépassant pas 2000 frs.

Pour les infractions . . .

Pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal supérieure à 2.000 frs, délégation est donnée au chef du service des Eaux, forêts et chasses.

Les transactions consenties par les officiers ou par le chef du service des eaux, forêts et chasses ne deviendront définitives qu'après homologation du Haut-Commissaire.

La demande de transaction n'interrompt pas la prescription, les autorités poursuivantes procèdent, en temps opportun, aux actes interruptifs nécessaires pour que, le cas échéant, les poursuites puissent suivre leur cours.

ART. 36. - (modifié par arrêté N°53/208-C du 17 Septembre 1953)

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, les agents des eaux et forêts fixent le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, auxquels sont affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Les délinquants admis à se libérer au moyen de travail en nature reçoivent, à la diligence des agents des eaux et forêts, un avertissement indiquant:

- 1° Le nombre de journées de travail ou la tâche à fournir;
- 2° Le lieu où le travail doit être exécuté;
- 3° Le délai dans lequel il doit être terminé.

Les agents des eaux et Forêts peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de travail, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

Si les travaux sont fournis en tâche, cette tâche est déterminée par les agents des eaux et forêts d'après le nombre de journées nécessaires à son achèvement.

En cas d'inexactitude, ou de désobéissance du délinquant, comme en cas de négligence et de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agents des eaux et forêts peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail. En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

ART. 37. - (modifié par arrêté N°53-208-C du 17 Septembre 1953)

Les collectivités autochtones qui seraient rendues pécuniairement responsables de certaines infractions ainsi qu'il est prévu aux articles 58 et 59 du décret du 25 janvier 1930 peuvent être également admises à s'acquitter, par transaction en journées de travail.

ART. 38. - ...

ART. 38. - (modifié par arrêté N°51-200/C du 21/9/1951)

L'agent verbalisateur en matière forestière à droit, toutes les fois que le procès-verbal est suivi d'une condamnation ou d'une transaction, à une prime qui est en principe fixée à 10% du montant de la transaction ou du principal des condamnations avec minimum de 100 frs et maximum de 2.000 frs.

Ces primes sont mandatées à la fin de chaque exercice, les chefs de province, sur le vu d'un état dressé par le Chef du service des eaux et Forêts et visé par les services financiers.

Les agents forestiers ont également droit, en exécution de l'article 72 du décret sur le régime forestier, à des indemnités pour les actes de procédure judiciaire qu'ils effectuent. Ces indemnités leur sont attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 Mai 1897 et l'arrêté du 19 Août 1921.

ART. 39. - Le retrait du permis d'exploiter, prévu à l'encontre des auteurs des infractions prévues au décret, est prononcé sur la proposition du chef du service des eaux et forêts et après avis du chef de province. Il peut être également prononcé pour défaut de paiement des redevances ou des droits d'enregistrement et de timbre, sans préjudice de la confiscation du cautionnement.

ART. 40. - Le présent arrêté abroge tous les règlements antérieurs sur la matière, sauf ceux concernant les produits accessoires des forêts, tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret du 25 janvier 1930 qui restent en vigueur en attendant la promulgation de règlements ultérieurs.

ART. 41. - Le procureur général, les chefs de région et de province, le chef du service des eaux et forêts, le Directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la colonie et publié partout où besoin sera./-